

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.556 du 14 novembre 2002

A. 117.789/VIII-2988

En cause : **l'Association sans but lucratif**
"Association Belgique Madagascar",

rue de la Révolution 1
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et David D'HOOGHE,
avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2002 par l'A.S.B.L. "Association Belgique Madagascar" qui demande l'annulation de décision du 8 janvier 2002 rejetant sa demande d'agrément comme organisation non gouvernementale;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KRISTIC, loco Me MORIS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SAMBON, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 septembre 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre
deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.